



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 1 de 3

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) reconnaît l'importance d'établir et de maintenir une communication claire, ouverte et continue avec sa communauté, incluant les élèves, les parents, tutrices ou tuteurs, les membres du personnel ainsi que les organismes partenaires.

OBJECTIFS

La présente ligne de conduite a pour but de :

- Fournir un cadre de référence pour les communications internes et externes du Conseil, afin de soutenir sa mission éducative.
- Partager et mettre en œuvre les orientations stratégiques adoptées par le Conseil.
- Diffuser les mesures appropriées lors de situations de crise ou d'urgence.
- Garantir des informations cohérentes et fiables aux parties prenantes, favorisant ainsi la transparence, la responsabilité et une participation active des parents/tuteurs/tutrices dans l'éducation de leurs enfants.

PRINCIPES DIRECTEURS

- Maintenir une communication ouverte et bidirectionnelle avec toutes les parties prenantes, incluant les membres du Conseil, les écoles, les élèves, les parents/tuteurs/tutrices, les partenaires et les communautés.
- Utiliser un langage clair et précis et accessible.
- Adopter une approche transparente et inclusive dans les échanges avec les différents publics cibles.
- Accroître la visibilité et la notoriété du Conseil auprès de ses communautés.
- Encourager et soutenir la participation active des parents à l'éducation de leurs enfants.



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 2 de 3

CHAMPS D'APPLICATION

1. Communications externes

Les communications externes visent à transmettre les informations institutionnelles et à promouvoir la qualité des services offerts auprès des médias et des instances officielles.

- **Porte-parole :**

- La présidence ou sa personne déléguée est la porte-parole officielle pour les questions de gouvernance, notamment pour faire connaître les politiques, orientations et décisions du Conseil.
- La direction de l'éducation ou sa personne déléguée agit comme porte-parole pour les questions relatives au fonctionnement du Conseil, des écoles et des programmes offerts.

Les membres du Conseil doivent clairement indiquer lorsqu'ils s'expriment en leur nom personnel et préciser que leurs propos n'engagent pas le Conseil.

2. Communications internes

Les communications internes servent à informer, mobiliser et favoriser la collaboration au sein de l'organisation. Elles permettent également de recueillir des retours d'information et d'évaluer la qualité des services et des programmes.

- **Porte-parole :**

- La direction de l'éducation ou sa personne déléguée est responsable des communications internes, assurant la gestion et la diffusion de l'information auprès des membres du personnel, des élèves, des parents/tuteurs/tutrices et des partenaires.

3. Communications en situation d'urgence ou de crise

En cas de crise ou d'urgence, le Conseil diffuse des messages clairs, concis et opportuns, tant à l'interne qu'à l'externe. Une communication constante et transparente est priorisée avec les parents, les élèves, le personnel et le public.



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 3 de 3

4. Communications avec les conseillers scolaires

Les conseillers scolaires, en tant que parties prenantes, doivent être tenus informés des enjeux majeurs. L'administration met en place des mécanismes de communication pour assurer que les membres élus ou nommés soient informés des questions clés dans leur secteur de représentation et invités à participer aux événements du Conseil et des écoles.

5. Demandes de renseignements par les parents

Un protocole de communication (directive administrative B-040 (1)) est élaboré pour assurer que les demandes de renseignements des parents soient reçues et traitées de manière efficace.

Le protocole est affiché sur les sites Web du Conseil et des écoles.

RÉFÉRENCE

Loi sur l'éducation alinéa 27.3 du paragraphe 8(1)

Politique/Programmes Note 170 : Communication des conseils scolaires avec les parents

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.